

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.349 du 14 mai 2012

A.202.537/XIII-6065

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
COMITE DE VILLAGE
HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU,**
2. **WLASEL** Véronica,
3. **WEERTS** Josette,
ayant tous élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Direction générale opérationnelle de la Mobilité
et des Voies hydrauliques (DG02)
de la Région wallonne**
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Olivier LEGRAND, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.
2. **le Port Autonome de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMGOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) COMITE DE VILLAGE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU et Véronica WLASEL et Josette WEERTS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 11 septembre 2011 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la "Région wallonne, Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Direction des voies hydrauliques de Liège", et portant sur "l'aménagement d'une plate-forme multimodale contenant différentes zones, ainsi que les infrastructures permettant son raccordement aux réseaux routier et ferroviaire et la création d'une zone d'intégration environnementale" sur le territoire des communes d'Oupeye et de Visé;

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par laquelle la "Région wallonne, Direction générale de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Direction des Voies hydrauliques de Liège, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, poursuites et diligences du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de Nature, de la Forêt et du Patrimoine" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par laquelle le Port autonome de Liège demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 février 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 14 février 2012, adressée aux parties, remettant l'affaire à l'audience publique du 15 mars 2012 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes M. DELNOY et M. LAUWERS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me O. LEGRAND, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques du service public de Wallonie (DG02) est à l'origine d'un projet d'aménagement d'une "plate-forme multimodale", aussi appelée "Trilogiport", associant les modes de communication fluvial, ferroviaire et routier. Les infrastructures, qui occuperaient une centaine d'hectares, se situeraient entre la Meuse et le canal Albert, sur le territoire des communes d'Oupeye et de Visé, à la hauteur du village d'Hermalle-sous-Argenteau.

2. Un premier permis d'urbanisme avait été accordé par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne au Ministère wallon de l'Equipement et des Transports - Direction des Voies hydrauliques le 9 octobre 2006, et autorisant la réalisation d'une plate-forme multimodale de 100 hectares sur la rive droite du Canal Albert, à Oupeye (Argenteau), en aval du pont d'Hermalle.

Par l'arrêt n° 173.911 du 7 août 2007, la suspension de l'exécution de ce premier permis d'urbanisme a été ordonnée.

Un autre permis d'urbanisme a été délivré le 8 octobre 2008, portant uniquement sur l'aménagement des terrains, sans faire l'objet de recours.

3. Une troisième demande de permis d'urbanisme pour la réalisation des infrastructures est introduite le 16 août 2010, assortie d'une étude d'incidences. Son objet annoncé est "l'aménagement d'une plate-forme multimodale contenant

différentes zones, ainsi que les infrastructures permettant son raccordement aux réseaux routier et ferroviaire et la création d'une zone d'intégration environnementale" sur une surface totale de 127,6 hectares.

Le projet comporte notamment l'aménagement du réseau des voiries, dont la construction d'un nouvel échangeur autoroutier sur l'E25, au niveau de l'actuelle aire d'Argenteau, d'un pont de deux cents soixante mètres de portance au-dessus de la Meuse, d'une jonction entre ce pont et la N618 au niveau du pont sur le canal Albert (pont de Haccourt), d'une modification du rond-point au niveau de la sortie autoroutière n° 3 (Argenteau), de la création de pistes cyclables et de sentiers pédestres et d'aménagements divers destinés, pour l'essentiel, à protéger les habitants du village d'Hermalle des nuisances sonores et visuelles.

4. Le 29 septembre 2010, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable conditionnel tout en appréciant généralement la qualité de l'étude d'incidences.

5. Les enquêtes publiques organisées par les communes d'Oupeye et de Visé en octobre et novembre 2010 donnent lieu à plusieurs centaines d'oppositions. Elles portent, en premier lieu, sur l'augmentation de la pollution atmosphérique dans une vallée déjà fort affectée par cette nuisance.

6. Le 23 février 2011, les deux conseils communaux concernés marquent leur accord conditionnel sur les modifications à apporter aux réseaux des voiries communales, modifications rendues nécessaires par la réalisation du projet litigieux.

7. Par deux décisions, prises les 6 et 12 mai 2011, les recours en réformation que Henri FASTRE et Carole FASTRE avaient formés contre les délibérations des conseils communaux ont été rejetés par le Ministre des Travaux publics de la Région wallonne.

Ces décisions ont fait l'objet de recours en annulation. Les arrêts n°s 217.155 et 217.156, tous deux du 11 janvier 2012, ont rejeté les demandes de suspension qui les assortissaient en raison de ce que les décisions attaquées ne peuvent causer un préjudice distinct de celui qui pourrait être occasionné par les autorisations nécessaires à la réalisation du projet litigieux. Les arrêts cités ont toutefois reconnu sérieux les moyens qui mettent en cause l'impartialité du Ministre des Travaux publics, qui a eu à connaître de recours en réformation dirigés contre un projet élaboré par sa propre administration.

8. Entre-temps, le permis d'urbanisme est accordé le 11 septembre 2011, par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité. Il s'agit de l'acte attaqué.

Celui-ci a fait aussi l'objet de recours introduits le 14 novembre 2011, par Isabelle MELEN et consorts (recours A.202.452/XIII-6050) et par l'A.S.B.L. COMITE DE VILLAGE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU et consorts (recours A.202.458/XIII-6052);

Considérant que, par requête introduite le 28 décembre 2011, "la Région wallonne, Direction générale de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2), Direction des Voies hydrauliques de Liège, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, poursuites et diligences du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de Nature, de la Forêt et du Patrimoine", demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que, par requête introduite le 2 janvier 2012, le Port autonome de Liège demande à intervenir dans la procédure en sa qualité de gestionnaire légal des futures installations litigieuses; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant, quant à la recevabilité de la demande de suspension en tant qu'elle est introduite par l'A.S.B.L. COMITE DE VILLAGE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, que cette association a déjà introduit une requête unique à l'encontre du permis litigieux, en sorte que cette seconde demande de suspension, postérieure à ce premier recours en annulation introduit le 14 novembre 2011, est irrecevable; qu'à l'audience, l'A.S.B.L. requérante déclare se désister de cette demande de suspension;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué par les deuxième et troisième requérantes, qu'elles rappellent en préambule la teneur de l'arrêt n° 45.755 du 26 janvier 1994, MANIQUET et LECOMTE, selon lequel l'absence d'une étude d'incidences, alors qu'elle était requise, peut faire présumer d'un risque de préjudice grave; qu'elles prétendent pouvoir se prévaloir de cet enseignement en raison des lacunes de l'étude d'incidences qu'elles ont dénoncé dans leur troisième moyen, en ce qui concerne les effets du projet sur la qualité de l'air, en terme de bruit ainsi que sur les alternatives de localisation du projet; que, s'agissant des effets du projet sur la qualité de l'air, elles constatent que l'acte attaqué qui se base sur l'étude d'incidences ne prévoit qu'une simple mesure des microparticules générées par le projet et non des mesures curatives ou des études

préalables complémentaires, alors que, comme en attestent l'étude d'incidences elle-même ainsi que des avis scientifiques et médias, le projet est localisé sur un site déjà fortement affecté par la pollution de l'air et que les effets de cette situation de haute concentration de ces polluants dans l'air ambiant et, a fortiori, des microparticules générées par le projet sont graves et difficilement réparables (accroissement de la mortalité, du nombre des cancers, de maladies cardiovasculaires et d'hospitalisations); qu'elles insistent sur le fait que des experts en toxicologie ont manifesté leurs inquiétudes au sujet de l'état dangereux de la qualité de l'air que le projet aggravera nécessairement et substantiellement, et sur le fait que les effets des microparticules auront des effets encore plus dommageables pour les populations sensibles, comme les enfants, alors que le projet se situe à proximité immédiate d'une dizaine d'établissements scolaires; qu'en synthèse, elles écrivent qu'"en sachant que la qualité de l'air en Basse-Meuse est déjà à un stade critique de dépassement de toutes les normes préconisées, le permis querellé autorise un projet qui aura nécessairement pour effet d'aggraver - dans une mesure impossible à déterminer vu les lacunes de l'étude d'incidences - la qualité de l'air et ce, à proximité des habitations des requérantes";

que, s'agissant des effets du projet en termes de bruit, elles font valoir que la situation actuelle est déjà préoccupante puisqu'un nombre élevé de mesures a permis de constater des niveaux de bruit actuels supérieurs à 60 dB, dont plusieurs supérieurs à 70 dB (étude d'incidences, p. 333); qu'elles se fondent aussi sur une étude réalisée par le bureau "Greisch" de 2006 qui montre que la quasi-totalité des points de mesure sur la zone au nord-est présente déjà des dépassements des valeurs limites définies par la réglementation pour la période de transition et la période de nuit; qu'elles observent que la zone située au sud du village de Hermalle, depuis les maisons éclésières jusqu'à l'île de Franche Garenne n'a pas été examinée dans l'étude d'incidences, que le seul point de mesure pour le sud du village se trouve à 300 mètres de l'extrême sud du village, que cette zone est particulièrement exposée au bruit généré par le projet par un effet d'écho dû à une incurvation de la Meuse qui, par vent dominant intensifie le bruit de l'E25 sur la rive gauche à Hermalle et qu'à la différence de ce qui est prévu à d'autres endroits, le permis ne prévoit pas de mesures de protection contre le bruit concernant les habitations des riverains situées dans la partie sud du village de Hermalle, côté Meuse (vis-à-vis de l'autoroute) et côté village (vis-à-vis du chemin de fer); qu'elles soulignent qu'il est établi que l'exposition à des niveaux de bruit trop élevés peut gravement affecter la santé humaine, comme exposé dans le rapport de l'O.M.S., publié en octobre 2009, dont elles citent de larges extraits; qu'elles rappellent que l'étude d'incidences indique la présence, à proximité, de nombreuses écoles et d'une clinique; qu'elles écrivent "qu'en synthèse de ce qui précède, en sachant que le bruit ambiant à l'endroit prévu pour accueillir le projet litigieux est déjà important et dépasse les normes recommandées, le permis querellé autorise un projet qui aura nécessairement pour effet d'augmenter - dans une mesure impossible à

déterminer vu les lacunes de l'étude d'incidences - considérablement le bruit ambiant et ce, à proximité des habitations des requérantes ainsi que des populations spécialement considérés comme étant sensibles";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle a plusieurs corollaires :

- le requérant supporte la charge de la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;
- ce risque doit s'apprécier au moment de l'introduction du recours, outre qu'il doit perdurer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur la demande de suspension;

Considérant qu'en l'espèce, il y a eu une étude d'incidences; que les éventuelles lacunes de cette étude ne dispensent pas les requérantes d'exposer en quoi le projet litigieux leur portera personnellement et concrètement préjudice; qu'à cet égard, elles ne fournissent aucune précision, ni dans leur requête ni dans leur dossier

de pièces, sur la situation de leurs habitations par rapport aux travaux autorisés par le permis attaqué, de sorte que le Conseil d'Etat se trouve dans l'impossibilité d'examiner, pour ce qui les concerne, le degré de gravité du prétendu risque de dégradation de la qualité de l'air et d'augmentation du niveau sonore ambiant; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DG02) de la Région wallonne et le Port autonome de Liège sont accueillies.

Article 2.

Le désistement d'instance dans la procédure en suspension dans le chef de l'A.S.B.L. COMITE DE VILLAGE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU est décrété.

Article 3.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué des deuxième et troisième parties requérantes est rejetée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quatorze mai deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.